

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-septième session du Comité pour les animaux
Veracruz (Mexique), 28 avril – 3 mai 2014

Interprétation et application de la Convention

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

APPLICATION DE LA CONVENTION AUX SPÉCIMENS ÉLEVÉS EN CAPTIVITÉ ET EN RANCH
(Point 17 de l'ordre du jour)

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Coprésidents: le représentant de l'Europe (M. Fleming) et le représentant d'Amérique centrale, du Sud et des Caraïbes (M. Calvar Agrelo) ;
- Parties : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Corée, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Japon, Mexique, Namibie, Pays-Bas, Pologne, Portugal et République Tchèque ; et
- OIG et ONG : Commission européenne, UICN, *Animal Welfare Institute*, *Association of Zoos and Aquariums*, *British Union for the Abolition of Vivisection*, *Colombian Agroindustrial Company*, *Cheetah Conservation Fund*, *Conservation International*, *Defenders of Wildlife*, *Eurogroup for Animals*, *Fundación Cethus*, *Humane Society International*, *International Fund for Animal Welfare*, *International Professional Hunter's Association*, *Natural Resources Defense Council*, *Ornamental Fish International*, *Pet Industry Joint Advisory Council*, *ProWildlife*, *Responsible Ecosystems Resourcing Platform*, Réseau pour la survie des espèces, TRAFFIC International, *Wildlife Conservation Society* et WWF.

Mandat

Tenant compte des discussions en session plénière et des informations contenues dans le document AC27 Doc. 17, et sachant que : a) toutes les données requises par la décision 16.63.a) ne sont pas encore disponibles ; et b) que les discussions concernant d'autres points à l'ordre du jour du CA sont pertinentes, le groupe de travail doit :

1. Identifier les thèmes les difficultés et les défis communs, concernant le commerce de spécimens [annoncés comme] provenant d'élevage en captivité ou en ranch (codes de source D, C, R & F) ;
2. Étudier et analyser les facteurs à l'origine de ces difficultés et défis et identifier les implications en termes de conservation provenant des problèmes relevés ;
3. Suggérer les mécanismes susceptibles d'aider à modérer les problèmes identifiés ; et

4. Proposer des recommandations pour examen par le Comité et soumission au Comité permanent conformément à la décision 16.63.

Recommandations

1. Le Groupe de travail recommande au Comité d'avaliser les conclusions du rapport TRAFFIC en Annexe 1 de l'AC27 Doc. 17 ; le groupe recommande que le Comité pour les animaux prenne note de ce rapport et relève les nombreux sujets et défis communs quant au commerce de spécimens provenant de systèmes de production en captivité.
2. Le Groupe de travail recommande également que le Comité pour les animaux prenne note de ce que les problèmes identifiés dans le rapport peuvent entraîner diverses implications pour la conservation des populations sauvages mais que ces problèmes nécessitent une analyse plus approfondie.
3. Le Groupe de travail admet que, concernant l'examen des mécanismes pour limiter les problèmes identifié, il y avait deux problèmes distincts: a) le premier concernait une utilisation incorrecte des codes de source et b) le second une le détournement volontaire des codes afin de permettre le commerce de spécimens qui n'auraient pas été autorisé autrement. S'agissant de deux problèmes distincts, ils nécessitent des réponses distinctes.

a) Utilisation incorrecte des codes de source

Le Groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux :

- i. convienne que, concernant la décision 15.52, il n'est pas nécessaire de modifier le nombre ou la définition des codes de source actuellement disponibles ;
- ii. souligne, donc, que la mise en œuvre de la décision 15.52 demeure une haute priorité pour aider les Parties à déterminer le code d'origine correct à appliquer aux spécimens provenant de systèmes de production en captivité.
- iii. prévienne le Secrétariat, lors de la commande du rapport requis par la décision 15.52, qu'il doit s'assurer que le guide requis par cette décision doit fournir des exemples de toute la gamme des différents systèmes de production en captivité et des conseils sur le code de source correct qui doit être appliqué à chacun d'eux ;
- iv. note que la mise en œuvre des autres décisions relatives à l'élevage en captivité et aux autres systèmes de production (ainsi les décisions 16.63 a) vii) et la décision 16.102 f) i) aideraient aussi les Parties à interpréter et appliquer les codes de source à ces systèmes.

b) Détournement volontaire des codes de source

Le Groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux reconnaisse :

- i. qu'un mécanisme est nécessaire, dans le cadre de la Convention, pour qu'il soit possible d'enquêter sur les problèmes relatifs au détournement potentiel de l'utilisation des codes source destinés aux spécimens provenant de systèmes de production en captivité et de prendre les mesures nécessaires en temps voulu pour assurer le respect de la Convention ;
- ii. que la révision des mécanismes existant doit être envisagée tout aussi bien que de nouveaux mécanismes ;
- iii. que ces conclusions doivent être fournies au Comité permanent lors de sa 65^e session en contribution à son travail selon la décision 16.66.

Future tâche

Le Groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux :

- a) Convient que, pour accomplir les tâches requises selon la décision 16.65, le groupe de travail doit poursuivre son travail entre les sessions ; le rôle de ce groupe sera :
- i. d'étudier plus précisément les implications en termes de conservation des problèmes identifiés concernant les spécimens déclarés provenant de systèmes de production en captivité ;
 - ii. d'étudier et examiner les éléments complémentaires issus de la décision 16.63 à mesure qu'ils seront disponibles ;
 - iii. de communiquer et prendre en compte, les résultats obtenus par les autres groupes de travail du Comité pour les animaux traitant également de questions relatives aux systèmes de production en captivité ;
 - iv. d'étudier les moyens et les critères nécessaires pour que suivi et analyse réguliers des données sur le commerce de spécimens commercialisés déclarés élevés en captivité peuvent suggérer qu'il est nécessaire de procéder à des vérifications plus approfondies ;
 - v. d'envisager les mécanismes possibles pour traiter les problèmes identifiés quant au détournement des codes de source pour les spécimens déclarés provenant de systèmes de production en captivité et de suggérer des solutions à ce problème, sachant qu'il faudrait, autant que possible, faire usage des mécanismes existants dans le cadre de la Convention, en les modifiant éventuellement, plutôt que d'en créer de nouveaux ;
 - vi. fournir un rapport à la 28^e session du Comité pour les animaux détaillant ses conclusions.

À l'attention du Comité permanent

Le Groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux informe le Comité permanent à sa 65^e session que le Comité pour les animaux :

- i. n'a pas pu terminer la tâche qu'il devait accomplir selon la décision 16.65 car toutes les informations de la décision 16.63 n'étaient pas disponibles lors de sa 27^e session ;
- ii. va poursuivre son travail entre les sessions pour s'acquitter des tâches requises afin d'achever son travail d'ici sa 28^e session et fournir ainsi un rapport complet à la 66^e session du Comité permanent ;
- iii. a déterminé, entre temps, qu'il est nécessaire de prévoir mécanisme dans le cadre de la Convention pour traiter les problèmes soulevés par le commerce de spécimens déclarés produits en captivité ;
- iv. fournira des recommandations au Comité permanent sur les mesures potentielles à adopter pour identifier et traiter les questions préoccupantes.